

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

INSPECTION OUVRIÈRE

[3518394 : 6228(493)]

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 19 janvier 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. J. DESTRÉE

ARTICLE PREMIER (art. 1^{er} du projet du Gouvernement).

Les inspecteurs ouvriers institués par la présente loi sont nommés par les ouvriers.

ART. 2 (art. 10 du Gouvernement).

Ils ont pour mission :

1° D'examiner les travaux d'exploitation des mines de houille au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des animaux qui y sont employés ;

2° De signaler au parquet les infractions aux lois et arrêtés sur le travail qu'ils constateraient au cours de leur inspection ;

3° De faire enquête et rapport, soit seuls, soit concurremment avec l'ingénieur des mines s'ils le préfèrent, au sujet de tout accident intéressant la sûreté des travaux ou ayant entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de travail ;

4° De signaler au Ministre de l'industrie et du travail toutes les améliorations qu'ils jugeraient favorables à l'industrie houillère.

Leurs rapports feront foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations qu'ils affirmeraient avoir fait personnellement.

ART. 3 (art. 2 du Gouvernement).

Les limites des circonscriptions soumises à l'inspection ouvrière sont déterminées par le Roi, tous les trois ans.

Une circonscription ne peut toutefois grouper plus de quinze cents ouvriers.

(1) Voir dans les *Annales des Mines de Belgique*, t. I, pp. 379 à 413, les divers projets, depuis la proposition de MM. De Fuisseaux et consorts jusqu'aux projets du Gouvernement et de la Commission spéciale. (Session de 1895-1896.)

Les inspecteurs ouvriers reçoivent par les soins du Ministre de l'industrie et du travail, de même que les chefs d'industrie dont les exploitations sont soumises à l'inspection, un plan indiquant avec précision les limites de leur sphère d'activité.

ART. 4 (art. 11 du Gouvernement).

L'inspecteur ouvrier devra visiter au moins quatre fois par semaine les travaux confiés à son inspection. Il accompagnera l'ingénieur des mines si celui-ci lui en témoigne le désir.

ART. 5 (art. 12 du Gouvernement).

Les chefs d'industrie devront donner toutes facilités à l'inspecteur ouvrier pour l'accomplissement de sa mission. Ils devront notamment lui communiquer, mais sans qu'il puisse les emporter, tous les documents relatifs à l'organisation des travaux. Un plan détaillé de ceux-ci, visé chaque mois par le gérant, devra être constamment à la disposition de l'inspecteur ouvrier dans les bureaux du charbonnage et, au besoin, dans les travaux.

L'inspecteur ouvrier pourra exiger un guide pour son parcours souterrain. Il ne pourra refuser d'être accompagné.

Il est tenu, dans toutes ses visites, de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité des travaux.

ART. 6 (art. 11 du Gouvernement).

Chacune des visites de l'inspecteur ouvrier fera l'objet d'un rapport, signé par lui, dans un registre *ad hoc* tenu au siège de l'exploitation et que tout intéressé pourra consulter. Ce registre, fourni par le Ministère de l'industrie et du travail, comprendra trois colonnes, la première destinée aux rapports de l'inspecteur ouvrier; la seconde, aux observations de l'exploitant; la troisième, à l'avis de l'ingénieur des mines. Il pourra être indiqué par ce dernier, le cas échéant, la solution intervenue.

Chacun des rapports de l'inspecteur ouvrier mentionnera : 1^o la date de sa visite; 2^o les heures auxquelles il l'aura commencée et terminée; 3^o l'itinéraire suivi par lui; 4^o les observations et conclusions.

Chaque mois, copie du registre mentionné au présent article sera, par l'exploitant et à ses frais, transmise au Ministère de l'industrie et du travail.

ART. 7 (art. 11 du Gouvernement).

En cas d'accident intéressant la sûreté des travaux, ou ayant entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de

travail, le directeur-gérant doit prévenir d'urgence le Ministre de l'industrie et du travail, l'administration des mines et l'inspecteur ouvrier.

Celui-ci se rendra immédiatement sur les lieux de l'accident et procédera à toutes les constatations et interrogations qui lui paraîtront utiles. Si l'ingénieur des mines procède à son tour ultérieurement à une enquête sur le même accident, il devra entendre l'inspecteur ouvrier.

Dans tous les cas où une responsabilité civile est possible, les intéressés, tant exploitants qu'ouvriers ou ayants droit de ceux-ci, seront prévenus par les soins du Ministère de l'industrie et du travail qu'une enquête est ouverte et qu'ils peuvent y être entendus, ainsi que leurs témoins, soit par l'ingénieur des mines soit par l'inspecteur ouvrier. Ils pourront se faire délivrer gratuitement par le Ministère de l'industrie et du travail copie de ces informations administratives. Il leur sera signalé si une instruction judiciaire est requise ou non par le Procureur du Roi.

Par dérogation à l'article 6, en cas d'accident, l'inspecteur ouvrier se bornera à mentionner au registre la relation sommaire de sa visite et enverra directement son rapport détaillé au Ministre de l'industrie et du travail.

ART. 8 (art. 6 du Gouvernement).

Pour pouvoir être élu et rester inspecteur ouvrier, il faut : 1° être Belge ; 2° être âgé de 30 ans accomplis ; 3° savoir lire, écrire et connaître les quatre règles de l'arithmétique ; 4° avoir été occupé pendant au moins dix ans dans les travaux souterrains des mines et n'avoir point cessé depuis plus de dix ans l'exercice effectif de ce métier.

Ces conditions seront prouvées : les deux premières, par l'acte de naissance ; la troisième, par un examen sommaire à passer devant le bourgmestre de la commune où a lieu l'élection ou devant un échevin assisté de l'instituteur communal, ou par toute pièce, diplôme, etc., établissant par eux-mêmes la possession des connaissances exigées ; la quatrième, par le livret de l'ouvrier, par des certificats de ses patrons ou par témoins devant le conseil de prud'hommes ou le juge de paix.

Les candidats qui auront subi avec succès, dans des conditions à déterminer par le Roi, un examen préparatoire spécial dans une école industrielle ou professionnelle, seront autorisés à faire indiquer cette distinction sur le bulletin de vote de leur élection.

ART. 9 (art. 13 du Gouvernement).

L'inspecteur ouvrier sera révoqué par le Ministre de l'industrie et du travail, après avoir été entendu en ses explications :

- 1° S'il exerce le commerce par lui-même ou par autrui ;
- 2° S'il remplit un autre mandat électif, politique ou judiciaire ;
- 3° S'il n'exécute pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Dans ces cas, la révocation ne pourra toutefois être prononcée que si deux avertissements préalables sont restés sans résultats ;

4° S'il s'est fait remplacer, sans nécessité, plus de trois fois par son suppléant ;

5° Si la majorité des électeurs inscrits réclame sa révocation dans la forme à prescrire par arrêté royal.

En tous cas, la décision ministérielle sera motivée et affichée dans la circonscription de l'intéressé.

ART. 10 (art. 2 du Gouvernement).

Sont électeurs dans une circonscription, tous les ouvriers ou ouvrières âgés de 21 ans employés depuis plus d'un an dans les travaux d'exploitation des mines de cette circonscription.

ART. 11 (art. 18 du Gouvernement).

Seront punis d'une amende de 26 à 2000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des peines plus graves comminées par le code pénal :

a) Ceux qui, soit par voies de fait, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, de subir, lui ou les siens, un dommage, auront influencé ou tenté d'influencer le vote lors d'une élection d'inspecteur ouvrier ;

b) Ceux qui auront frappé ou outragé un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou à raison de cet exercice ;

c) Ceux qui se seront opposés, ou auront volontairement porté obstacle aux visites et constatations de l'inspecteur ;

d) Les chefs d'industrie qui n'auront pas, en cas d'accident, prévenu d'urgence le Ministère de l'industrie et du travail, l'administration des mines et l'inspecteur ouvrier, conformément à l'article 7.

Dans tous les cas, les chefs d'industrie seront civilement responsables, envers le Trésor public, des amendes prononcées contre leurs préposés.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

INSPECTION OUVRIÈRE

[3518394 : 6228(493)]

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 9 février 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par des arrêtés royaux aux autres mines, aux carrières souterraines, aux minières et aux carrières à ciel ouvert, en raison des dangers qu'elles présenteront.

H. DENIS.
OSCAR PAQUAY.
FERD. FLECHET.
L. BERTRAND.
G. LORAND.
MANSART.
A. BASTIEN.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. I, pages 377 à 413 et t. II, pages 209 à 212.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 10 février 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Texte du projet de loi.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

ART. 2. — Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Il y aura au moins vingt et au plus quarante circonscriptions.

ART. 3. — Deux candidats sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail désigne autant de fois deux candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

ART. 2. — Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Il y aura au moins *trente* et au plus quarante circonscriptions.

ART. 3. — Deux candidats *au moins* sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail *présente autant de listes de candidats* qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Texte du projet de loi.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les deux candidats.

ART. 4. — Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5. — La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que si la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote. Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des ouvriers, ou réciproquement, les jeunes membres de la catégorie la plus nombreuse s'abstiennent de participer au scrutin.

Si, au premier tour de scrutin, aucun nom ne réunit la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les deux noms qui ont réuni le plus de voix, la préférence, en cas de parité de suffrages, étant donnée au plus âgé.

Si le ballottage ne donne aucune majorité, le résultat du vote équivaut à une absence de présentation et doit être transmis au Ministre à titre de simple renseignement.

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les candidats.

ART. 4. — Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5. — La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que *pour autant que* la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote *et que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages.*

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leur section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

Texte du projet de loi.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge ;
2° Être âgé de trente ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique ;

5° Savoir lire le plan d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateau ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à vingt-cinq ans et la durée de l'exercice du métier réduite à trois ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge ;
2° Être âgé de trente ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique ;

5° Posséder des notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateau ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à vingt-cinq ans et la durée de l'exercice du métier réduite à trois ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un

Texte du projet de loi.

de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 7. — Le Ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des deux candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8. — Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9. — En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués des circonscriptions limitrophes. La

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 7. — Le ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8. — Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9. — En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un ou plusieurs délégués des circonscriptions limitrophes. La

Texte du projet de loi.

même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10. — Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines ;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés ;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

1° La date de la visite ;

2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini ;

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10. — Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines ;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés ;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

1° La date de la visite ;

2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini ;

Texte du projet de loi.

3° L'itinéraire suivi ;

4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13. — Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7°, de la présente loi.

ART. 14. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

3° L'itinéraire suivi ;

4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer *et sans en lever copie*, prendre connaissance des plans *des couches en exploitation*.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13. — Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7° de la présente loi.

ART. 14. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de

Texte du projet de loi.

—
Prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail.

ART. 15. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs enfants qui habitent avec eux.

ART. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17. — Les délégués à l'inspection des mines restent affiliés aux Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement, auxquelles ils appartenaient. Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux Caisses dont il s'agit.

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

—
Prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail, *ni des Chambres législatives, ni des Conseils provinciaux ou communaux.*

ART. 15. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs *descendants et alliés en ligne directe* qui habitent avec eux.

ART. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17. — Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux Caisses dont il s'agit.

ART. 18. — *Le Ministre pourra autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.*

Texte du projet de loi.**Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.**

ART. 19. — *Des arrêtés royaux pourront organiser une inspection par des délégués ouvriers pour toutes exploitations souterraines autres que les mines de houille.*

ART. 20. — *Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement :*

1° *Quiconque, pour déterminer un membre du Conseil de l'Industrie et du Travail à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, lors de la présentation des candidats à l'inspection des mines, lui aura directement ou indirectement offert ou promis soit de l'argent, soit des secours, soit des valeurs ou avantages quelconques ;*

2° *Quiconque aura, dans le même but, usé de voies de fait, de violences ou de menaces à l'égard d'un membre du Conseil de l'Industrie et du Travail, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;*

3° *Les membres du Conseil de l'Industrie et du Travail qui auront accepté les offres ou promesses préqualifiées.*

ART. 18. — *Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis*

ART. 21. — *Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque aura mis obstacle à*

Texte du projet de loi.

obstacle à l'exercice de la mission des délégués à l'inspection des mines seront punis d'une amende de 26 à 500 francs.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 19. — La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Texte modifié suivant les amendements du Gouvernement.

l'exercice de la mission des délégués ou des délégués spéciaux à l'inspection des mines ou autres exploitations souterraines.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants en vertu du présent article.

ART. 22. — *Le chapitre VII et l'article 85 du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.*

ART. 23. — La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 10 février 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. CARTON DE WIART.

Texte du Gouvernement.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

Texte amendé.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

Texte du Gouvernement.

- 1° Être Belge ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

ART. 11. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A la sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite ;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini ;
- 3° L'itinéraire suivi ;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ces observations dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Texte amendé.

- 1° Être Belge ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail *souterrain* de la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

(Le reste comme au projet de loi.)

ART. 11. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription. *Il doit visiter au moins trois fois par mois chacun des puits confiés à son inspection.*

A sa sortie, etc. (le reste comme au projet de loi).

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations dans le même registre, en regard de celles du délégué. *En cas d'accident intéressant la sûreté des travaux ou ayant*

Texte du Gouvernement.**Texte amendé.**

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de travail, le directeur de l'exploitation doit prévenir d'urgence le Ministre de l'Industrie et du Travail, l'administration des mines et le délégué de sa circonscription.

Le délégué adresse, etc... (le reste comme au projet de loi).

ART. 12. — Les délégués, etc... (le reste comme au projet de loi).

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation *et des feuilles de salaires.*

Ils sont tenus, etc... (le reste comme au projet de loi).

H. CARTON DE WIART.

JULES RENKIN.

CH. MOUSSET.

HUYSHAUWER.

DE GUCHTENAERE.

L. STOUFFS.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 16 février 1897.

**Projet de loi instituant des délégués à l'inspection
des mines.****I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DEFNET.**

ART. 12. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains.

Le guide sera choisi, si l'inspecteur le désire, parmi les ouvriers de la mine.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

G. DEFNET.
MANSART.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret par les membres patrons et les membres ouvriers votant séparément.

Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prennent part au vote.

Le candidat qui réunira la majorité des voix dans chacune des deux catégories sera valablement présenté. A défaut du concours de ces deux majorités, le candidat qui aura la majorité absolue des suffrages des membres ouvriers sera seul valablement présenté.

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leur section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

Les conseils de conciliation ou d'usine régulièrement constitués et dont les statuts auront été communiqués au Ministre de l'Industrie et

du Travail feront valablement les présentations des candidats pour les circonscriptions minières qu'ils embrassent.

H. DENIS.

E. VANDERVELDE.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VANDERVELDE.

ART. 5. — La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote.

Si aucun nom ne réunit la majorité absolue, le candidat sera présenté par les membres ouvriers de la section ou des sections réunies.

(Le reste de l'article comme au projet du Gouvernement.)

E. VANDERVELDE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 17 février 1897,

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection
des mines.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MANSART.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les ans, les *électeurs ouvriers* des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages seront appelés à désigner trois candidats pour chacune des places d'inspecteurs ouvriers des travaux souterrains des mines de houille à nommer par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

MANSART.

E. VANDERVELDE.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. SOMZÉE.

ARTICLE 1^{er}. — Dans chaque charbonnage, il sera nommé un nombre de délégués ou de sous-inspecteurs égal au nombre de sièges d'exploitation.

La mission de ces délégués consistera à se porter en tout point qui leur sera signalé comme dangereux ou motivant l'application de mesures de sécurité.

Ils devront également mentionner tous faits de nature à porter préjudice à la sécurité ou à la santé des ouvriers.

Ils seront tenus de consigner leurs observations sur un carnet paraphé dont ils seront porteurs et de les inscrire journallement sur un registre officiel à deux colonnes sur lequel le directeur du charbonnage pourra faire, d'autre part, ses observations.

Ce registre officiel, qui se trouvera à demeure dans un endroit déterminé, portera aussi la signature des inspecteurs du Gouvernement et devra être produit à toute réquisition.

La nomination de ces délégués se fera, parmi les ouvriers, à la majorité des voix plus une des ouvriers présents qui devront représenter au moins les trois quarts du nombre total des ouvriers travaillant dans la mine.

La durée du mandat de ces délégués sera d'une année.

Ils seront rééligibles.

Pour être candidat aux fonctions de délégué d'une mine, l'ouvrier devra remplir les conditions suivantes : être âgé de trente ans accomplis, avoir travaillé dans la mine pour laquelle s'opère l'élection pendant deux ans au moins sans avoir posé d'infraction au règlement régissant l'exploitation des charbonnages.

LÉON SOMZÉE.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HUBERT.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être Belge ;

2° Être âgé de *trente-cinq* ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis *dix* ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique.

5° Posséder des notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche, en pla-teure ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à *trente* ans et la durée de l'exercice du métier réduite à *cinq* ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal.

L. HUBERT.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DESTRÉE.

ART. 10. — Ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

Dans tous les cas où il y aura mort d'homme dans les travaux, l'inspection des mines (ingénieur et inspecteur ouvrier) sera immédiatement avertie et une enquête sera faite sur les causes et circonstances du décès, en même temps que, par les soins du parquet, la nature du décès sera déterminée par des hommes de l'art.

J. DESTRÉE.

F. CAVROT.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 18 février 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection
des mines.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CAVROT.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les trois ans, les *électeurs inscrits sur les listes électorales pour les Conseils de l'Industrie et du Travail et les Conseils de prud'hommes choisiront les candidats à l'inspection des mines.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS*Séance du 23 février 1897.*

Proposition de loi portant une disposition additionnelle à l'article 82 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — Des arrêtés royaux pourront étendre la disposition de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810⁽¹⁾ aux carrières à ciel ouvert, et leur appliquer les mesures relatives à l'inspection par des délégués ouvriers en raison des dangers qu'elles présenteront.

OSCAR PAQUAY.

J. SCHINLER.

H. DENIS.

G. LORAND.

BASTIEN ART.

F. FLÉGHET.

(1) ART. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est dit au titre V.

TITRE V.

ART. 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

ART. 48. -- Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

ART. 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministre de l'Intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ART. 50. — Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines, adopté par la Chambre des représentants et soumis au Sénat ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER. — Tous les trois ans, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail qui représentent l'industrie des charbonnages proposent au Ministre de l'Industrie et du Travail, conformément aux règles tracées ci-après, des candidats aux emplois de délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille.

ART. 2. — Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont arrêtés tous les trois ans par le Roi.

Il y aura au moins trente-cinq et au plus quarante-cinq circonscriptions.

ART. 3. — Deux candidats au moins sont proposés pour chaque emploi de délégué à l'inspection des mines.

Le cas échéant, la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail présente autant de listes de candidats qu'il y a de circonscriptions dans son ressort.

Si la circonscription s'étend sur les ressorts de plus d'un Conseil, les sections compétentes sont réunies en assemblée plénière à l'effet de désigner les candidats.

ART. 4. — Les sections compétentes sont convoquées en séance spéciale par le Ministre de l'Industrie et du Travail, aux fins de procéder à la présentation des candidats.

L'ordre du jour de la séance ne peut porter aucun autre objet.

ART. 5. — La présentation de chaque candidat se fait séparément au scrutin secret. Elle n'est valable que pour autant que la moitié au moins des membres de la section ou des sections réunies prenne part au vote et que le candidat réunisse la majorité absolue des suffrages.

Les membres empêchés de se rendre au scrutin peuvent se faire remplacer par un des membres suppléants de leurs section et catégorie respectives.

Par dérogation à l'article 12 de la loi du 16 août 1887, tous les membres effectifs présents et les suppléants remplaçant les membres effectifs empêchés ont le droit de participer au vote.

(1) Ce projet a été adopté sans modification par le Sénat en séance du 7 avril 1897 et est devenu la Loi du 11 avril 1897.

ART. 6. — Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

1° Être belge ;

2° Être âgé de trente ans accomplis ;

3° Exercer effectivement, depuis dix ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail souterrain de la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

4° Savoir lire et écrire, et connaître les quatre règles de l'arithmétique ;

5° Posséder les notions élémentaires relativement à la lecture de plans d'une exploitation dans une même allure de couche, en plateau ou en dressant ;

6° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus par les articles 8 et 41 de la loi organique des Conseils de Prud'hommes ;

7° N'avoir, depuis cinq ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de police sur les mines.

L'âge d'éligibilité peut être réduit à vingt-cinq ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans les conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 7. — Le Ministre nomme à l'emploi de délégué à l'inspection l'un des candidats présentés.

A défaut de deux présentations valables, le Ministre peut nommer le délégué de la circonscription parmi les ouvriers réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

ART. 8. — Les délégués à l'inspection des mines sont nommés pour trois ans.

Le délégué dont les fonctions n'ont pas été renouvelées ne peut être valablement présenté à nouveau comme candidat que s'il a repris le métier de mineur et l'exerce effectivement depuis un an au moins au moment de la nouvelle présentation.

ART. 9. — En cas de décès, démission ou révocation d'un délégué à l'inspection des mines, de nouvelles propositions peuvent être demandées au collège compétent, en vue de remplacer le délégué décédé, démissionnaire ou révoqué, pour la durée restant à courir du terme de sa charge.

Le Ministre peut aussi confier *ad interim* la fonction vacante à un

ou plusieurs délégués de circonscriptions limitrophes. La même faculté appartient au Ministre lorsqu'un délégué est momentanément empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou tout autre motif.

ART. 10. — Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines ;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés ;

3° De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

Dans cette mission, ils se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

ART. 11. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

1° La date de la visite ;

2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini ;

3° L'itinéraire suivi ;

4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations, dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Au cours de leurs visites, les délégués ont toujours le droit d'enjoindre à leur guide de s'écarter momentanément, à l'effet de permettre aux ouvriers de s'entretenir librement avec eux.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation et des listes des ouvriers.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 13. — Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Pourra être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rendra coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cessera de réunir les conditions prescrites à l'article 6, 6° et 7° de la présente loi.

ART. 14. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des Conseils de prud'hommes, ni des Conseils de l'industrie et du travail, ni des Chambres législatives, ni des Conseils provinciaux ou communaux.

ART. 15. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs parents et alliés en ligne directe qui habitent avec eux.

ART. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des mines, à charge de l'État, une indemnité annuelle et des frais de route à fixer par arrêté royal.

ART. 17. — Les délégués à l'inspection des mines continueront, pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuellement des avantages accordés par les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires seront, le cas échéant, opérées sur leurs indemnités et versées par les soins de l'État aux caisses dont il s'agit.

ART. 18. — Le Ministre pourra toujours autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.

ART. 19. — Des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille pourront être institués par arrêté royal.

ART. 20. — Seront punis d'une amende de vingt-six à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement :

1° Quiconque, pour déterminer un membre du Conseil de l'Industrie et du Travail à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, lors de la présentation des candidats à l'inspection des mines, lui aura directement ou indirectement offert ou promis soit de l'argent, soit des secours, soit des valeurs ou avantages quelconques ;

2° Quiconque aura, dans le même but, usé de voies de fait, de violences ou de menaces à l'égard d'un membre du Conseil de l'Industrie et du Travail, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune ;

3° Les membres du Conseil de l'Industrie et du Travail qui auront accepté les offres ou promesses préqualifiées.

ART. 21. — Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque aura mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués spéciaux à l'inspection des mines ou autres exploitations souterraines.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants en vertu du présent article.

ART. 22. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 23. — La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Bruxelles, le 26 février 1897.

Le Secrétaire,

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Réunion des 3 et 24 mars 1897.

**Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail,
chargée d'examiner le Projet de Loi instituant des
délégués à l'inspection des mines.**

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; COOLS, DE VOLDER,
JANSON, KEESEN, PIET, PLISSART, SIMONIS et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 1^{er} mai 1895, MM. A. Defuisseaux et consorts saisirent la Chambre des Représentants d'une proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines. Cette proposition avait pour base la désignation des inspecteurs par le suffrage universel des ouvriers mineurs. Elle fut renvoyée aux sections, puis à la section centrale, qui y apporta plusieurs amendements, mais sans en modifier la base essentielle. L'honorable M. Fléchet déposa le rapport de la section centrale le 28 novembre 1895. Le Gouvernement ne se rallia ni à la proposition de MM. A. Defuisseaux et consorts, ni aux amendements de la section centrale, mais à son tour, déposa, le 30 avril 1896, un projet de loi, adjoignant à l'inspection minière des délégués ouvriers, à nommer par le Gouvernement, parmi des candidats proposés par les Conseils de l'Industrie et du Travail. Sur la proposition de l'honorable M. Nyssens, la Chambre chargea une commission spéciale de l'examen de ce projet. La commission formula un certain nombre d'amendements d'organisation et nomma rapporteur l'honorable M. Warocqué. Le rapport fut déposé le 22 mai, et, enfin, la discussion s'ouvrit à la Chambre le 2 février 1897 ; elle porta en même temps sur les deux projets, et, après 16 séances, aboutit au vote du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Ce projet de loi demande à être envisagé au triple point de vue de l'opportunité de l'inspection ouvrière, des conditions d'utilité de son fonctionnement, et du mode de nomination des délégués ouvriers.

I. L'inspection minière relève de la police industrielle, qui est une fonction de l'État. Son but principal est de concourir à la prévention des accidents et au progrès de l'hygiène, dans les sièges d'exploitation souterraine.

Actuellement elle est confiée aux ingénieurs du corps des mines, et tout juge impartial rend hommage à la science, au zèle et à l'intégrité dont ces fonctionnaires n'ont cessé de faire preuve dans l'accomplissement de leur mission.

Cet important service offrirait-il plus de chances d'heureux résultats, par l'adjonction aux ingénieurs d'un certain nombre de collaborateurs ouvriers ?

Il est incontestable que les ingénieurs des mines sont chargés d'une lourde tâche, dont la complexité ne fait que s'accroître avec le développement des lois, arrêtés et règlements, relatifs à la police du travail et à celle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

« Les attributions du corps des mines, a écrit M. Harzé, ne se bornent pas à la police des exploitations minières. La police des carrières souterraines, celle des appareils à vapeur dans toute la région wallonne du pays, celle des usines réglées par la loi de 1810, celle des explosifs dans lesdites exploitations, le travail de la statistique et de la redevance, l'instruction de nombreuses réclamations d'ouvriers, notamment au sujet des caisses de prévoyance, l'inspection prévue par la loi du 13 décembre 1889 sur le travail dans les industries extractives et métallurgiques, enfin l'étude de nombreuses questions sociales, communales, fiscales, etc., absorbent une partie considérable de l'activité de nos officiers des mines. »

Il y a en Belgique 264 sièges miniers en exploitation et 29 ingénieurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe, chargés du service actif de l'inspection des mines. Bien que ce dernier nombre soit relativement supérieur à celui des agents similaires de l'étranger, il n'en comporte pas moins un certain renforcement.

D'autre part, la statistique établit que, dans nos mines, la forte proportion des accidents appartient à des causes matérialisées, dont la constatation et même la prévention n'exigent guère beaucoup de science théorique, mais plutôt la sûreté de coup d'œil que donne la pratique des choses de la mine, et l'expérience des modalités usuelles de l'imprudance, que donne une longue communauté de travail avec les professionnels des exploitations minières.

A ce titre, des délégués choisis parmi les ouvriers rompus aux

travaux de la mine, apporteront au service de l'inspection un concours, dont la valeur spéciale paraît justifiée, à condition toutefois que ce concours se borne à la sphère de la compétence des ouvriers mineurs, c'est-à-dire aux travaux du fond et à ce qui s'y rattache immédiatement, savoir au guidonnage et aux lampisteries.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement fait valoir en ces termes l'opportunité de la délégation ouvrière : « Si la participation à l'inspection d'un élément nouveau paraît utile, c'est qu'elle comporte la création d'agents locaux, connaissant le district où ils exercent, y ayant fait leur apprentissage, y ayant travaillé en qualité de mineur, au courant donc des particularités des exploitations locales, connus des ouvriers auxquels ils inspirent confiance, dès lors à même d'obtenir aisément de ceux-ci des renseignements précieux pour l'exercice d'un contrôle efficace, capables enfin, par la communauté des aspirations et du mode d'existence, et pourvu qu'ils comprennent leur rôle, d'exercer sur ces ouvriers une influence heureuse au point de vue du maintien de l'ordre, de la discipline, de la stricte observance des règlements miniers. »

L'honorable M. Somzé aurait voulu ajouter un rouage de plus à l'inspection des mines, et proposa, par amendement, la nomination, dans chaque charbonnage, de moniteurs à élire par les ouvriers et parmi eux. Après un long débat sur la portée de l'amendement, l'honorable membre précisa ses intentions en ces termes : « Il s'agit dans mon amendement non d'un inspecteur, mais d'un simple moniteur renseignant les points et les choses de la mine pour faciliter la mission des inspecteurs du Gouvernement. » L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail fit observer avec justesse què les ouvriers avaient toute liberté de choisir des moniteurs officieux à leur gré, sans nulle intervention de la loi. « Ne mettons pas les ouvriers en tutelle, dit-il. Ne nous imaginons pas que les ouvriers houilleurs n'osent pas se plaindre, qu'ils n'osent pas articuler leurs griefs ! Aujourd'hui ils ont des organes et des représentants qui font entendre leurs plaintes, et, sous ce rapport, les communications qu'ils auront à faire seront encore singulièrement facilitées lorsque, sans responsabilité, ils pourront se rendre chez les délégués ouvriers. » La Chambre se rallia en grande majorité à l'avis du Ministre et rejeta l'amendement de M. Somzé.

Si la délégation ouvrière, organisée dans de bonnes conditions, présente un caractère sérieux d'opportunité pour l'inspection des mines de houille, on doit la tenir aussi pour opportune en ce qui

concerne l'inspection des autres exploitations souterraines. En effet, les mêmes motifs qui justifient la collaboration ouvrière dans l'inspection des charbonnages, militent en faveur de cette collaboration dans l'inspection des mines métalliques, des minières et des carrières souterraines.

C'est pourquoi l'article 19 du projet de loi dispose que « des délégués ouvriers à l'inspection des exploitations souterraines autres que les mines de houille pourront être institués par arrêté royal ».

Quant aux carrières à ciel ouvert, leur exploitation n'est certes pas exempte d'accidents professionnels; de plus, beaucoup de ces carrières se transforment rapidement en carrières souterraines. S'il n'en est pas question dans le projet de loi, c'est que, dans l'état actuel de la législation, les carrières à ciel ouvert ne sont pas soumises à l'inspection de l'État, mais à la police locale (art. 81 de la loi du 21 avril 1810). Elles sont seulement soumises à la surveillance du corps des mines, quand leur exploitation a lieu, par galeries souterraines (art. 82).

L'honorable M. Denis, qui avait proposé que l'inspection ouvrière pût être étendue par arrêté royal aux carrières à ciel ouvert, reconnu qu'il faudrait d'abord une loi soumettant ces carrières à l'inspection de l'État, et retira son amendement.

II. Personne ne prétendra que, si les délégués ouvriers peuvent apporter un concours opportun à l'inspection des mines, il suffise de la seule qualité d'ouvrier pour assurer l'utilité de leur collaboration.

Pour être à la hauteur de leur tâche, les délégués doivent offrir des garanties personnelles de capacité, d'expérience et d'honorabilité; les articles 6, 14 et 15 du Projet de Loi pourvoient à cette nécessité.

Les articles 11 et 12 visent à assurer à la fois le fonctionnement utile de l'inspection ouvrière, et l'exercice du droit de contrôle des exploitants et des ouvriers soumis à l'inspection. L'article 21 garantit l'indépendance de l'inspection contre toute entrave de la part des tiers.

En outre, il importe de sauvegarder l'unité du service d'inspection, et, à cet effet, de définir nettement la mission des délégués ouvriers, la discipline de leur action et la relation entre leur rôle et celui des ingénieurs.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement délimite le rôle des délégués à celui « d'observateurs intelligents » et de « rappor-

teurs consciencieux ». L'article 10 du Projet de Loi traduit cette pensée en disposant que les délégués à l'inspection des mines ont pour mission : 1° d'*examiner*, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines; 2° de *con-*courir à la *constatation* des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés; 3° de *signaler*, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs sont chargés de veiller.

Et le texte ajoute que, dans cette mission, les délégués ouvriers se conformeront aux instructions que, le cas échéant, leur donneraient les ingénieurs des mines.

Le Projet de Loi, tout en laissant aux délégués la liberté nécessaire d'investigation et de constatation, tend à prévenir, dans le fonctionnement de la police des mines, une dualité qui susciterait d'incessantes occasions de conflit et compromettrait gravement l'efficacité de l'inspection.

Ainsi, les ingénieurs n'auront pas à défendre aux délégués les visites que ceux-ci jugeraient nécessaires, soit le jour, soit la nuit, mais, d'autre part, les délégués ne pourront contrevenir aux instructions que leur donneraient les ingénieurs pour la bonne marche du service.

Ainsi encore, il n'appartiendra au délégué de faire des injonctions ni aux ingénieurs des mines, ni aux directeurs des charbonnages, ni aux ouvriers, mais il consignera ses observations dans un registre spécial tenu au siège de l'exploitation et adressera copie de ces observations à l'ingénieur qui lui aura été désigné à cette fin.

C'est aussi à l'ingénieur compétent que le délégué devra signaler les infractions à la réglementation du travail. Il est à noter que les délégués ouvriers n'auront pas à surveiller l'exécution de la loi sur le paiement des salaires. « L'application de cette loi est fort difficile, a dit l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, à la séance du 25 février, et les ouvriers mineurs n'ont pas une compétence suffisante en semblable matière, qui échappe d'ailleurs à leur mission spéciale. »

Quant aux accidents, le règlement de police des mines du 28 avril 1884, ordonne de les porter immédiatement à la connaissance des ingénieurs, mais l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a déclaré qu'il modifierait le texte de l'article 78 de ce règlement et y inscrirait l'obligation de prévenir aussi, immédiatement, le délégué ouvrier. « Averti de la façon la plus rapide possible, le

délégué pourra commencer son enquête sur-le-champ, sans attendre l'arrivée de l'ingénieur. » Que si l'enquête se terminait en l'absence de l'ingénieur, le délégué aurait à lui transmettre, sans délai, les constatations qu'il aurait faites et les renseignements qu'il aurait recueillis.

Au surplus, la grave question des accidents du travail sera étudiée sous toutes ses faces, dans un avenir peu éloigné, quand le projet de loi sur la matière sera soumis à la discussion du Parlement.

L'unité du service de l'inspection minière ne risque-t-elle pas d'être compromise par la disposition de l'article 18, qui porte que : « le Ministre pourra toujours autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité » ?

Cet article ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement, mais il a été soumis à la Chambre avec d'autres amendements déposés, le 10 février, au cours de la discussion, par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail.

D'après le texte, les délégués spéciaux visés à l'article 18 ne seront pas chargés d'un rôle d'inspection proprement dite, mais d'une mission d'étude, d'étude théorique limitée à *des questions* concernant la sécurité ou la salubrité.

D'autre part, il résulte des explications données à la Chambre des Représentants par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, que la délégation visée à l'article 18 ne sera confiée qu'à des médecins, à des vétérinaires ou à des spécialistes en matière de mines. Les médecins ainsi délégués auront, le cas échéant, à contrôler les constatations professionnelles de leurs collègues attachés aux exploitations minières ; les vétérinaires veilleront à préserver le personnel des travaux, de la contagion des maladies qui affecteraient les animaux employés dans la mine, mais si, en pareille occurrence, la mission des délégués spéciaux revêtira un caractère moins objectif, elle ne fera pas double emploi avec celle de l'inspection, puisqu'elle échappera à la compétence des ingénieurs aussi bien qu'à celle des délégués ouvriers.

Votre Commission désirerait cependant que la portée de l'article 18 fût précisée avec plus de rigueur, quant au rôle des délégués spéciaux, et quant à la faculté laissée au Ministre d'autoriser l'accès des mines à ces délégués.

Elle a transmis l'expression de son désir à l'honorable Ministre de

l'Industrie et du Travail, et l'a prié d'y donner satisfaction lors de la discussion du projet de loi au Sénat.

III. Reste la question du mode de désignation des délégués ouvriers. C'est autour de cette question que gravita le principal effort de la discussion du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, et les débats portèrent moins sur les modalités de la désignation des délégués par le Gouvernement, que sur le principe même de leur nomination par le pouvoir exécutif. La Chambre repoussa finalement à une forte majorité la désignation des délégués par l'élection directe des ouvriers houilleurs, jugeant que, dans l'espèce, la nomination par le Gouvernement est seule conforme à l'économie de notre droit public. Et, en effet, l'on peut bien concevoir une situation où, de commun accord, patrons et ouvriers auraient organisé spontanément la surveillance complète de la mine, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la prévention des accidents ; on peut même imaginer une organisation de libre initiative et de bonne entente d'une si entière perfection, que, donnant pleine garantie au pouvoir public, elle le dispense de toute intervention de police. Mais, l'initiative privée n'ayant pas, en fait, créé cette organisation idéale à la décharge du pouvoir, il faut bien que l'État, garant de la sûreté générale, organise de son chef le service effectif de la police industrielle des mines.

Or est-il admissible que pour le recrutement du personnel d'un service public, aussi délicat et aussi important que la police minière, le Gouvernement, responsable, s'en rapporte au choix de personnes exemptes de toute responsabilité ?

Les partisans de la désignation élective vantaient ce mode de nomination, comme indispensable pour valoir aux auxiliaires ouvriers de l'inspection minière la confiance des travailleurs. Mais, laissant de côté des considérations d'ordre accessoire, il suffit de faire remarquer que les délégués ouvriers ne seront pas plus commissionnés pour favoriser le travail, que les ingénieurs des mines ne sont commissionnés pour favoriser le capital : les uns et les autres représentent l'État exerçant une fonction sociale, et, à ce propos, un député ouvrier a revendiqué, avec autant de bon sens que de légitime fierté, une confiance aussi entière dans le dévouement et l'intégrité des délégués ouvriers qui participeront à la police des mines, que dans le dévouement et l'intégrité des ingénieurs chargés de ce même service public.

Toutefois, dans le désir d'assurer davantage aux délégués la com-

mune confiance si désirable des patrons et des ouvriers, le Gouvernement n'a pas voulu se réserver la nomination directe de ces agents. Il les nommera, mais en limitant son choix entre les candidats qui lui seront proposés par les sections des conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie des charbonnages, c'est-à-dire par des collègues où patrons et ouvriers sont appelés à siéger en nombre égal. Patrons et ouvriers ont un intérêt primordial à ce que l'inspection des mines contribue, aussi efficacement que possible, au progrès de l'hygiène et à la prévention des accidents, et, par conséquent, à ce que tous les agents de la police minière présentent la plus grande somme de garanties d'utile contribution à cette tâche salubre. Il leur appartient de s'entendre, pour que le souci de leur intérêt commun l'emporte sur toute autre préoccupation, dans le choix des hommes qu'ils auront à proposer à la nomination du Gouvernement.

Les deux éléments des conseils de l'industrie et du travail auront-ils l'un et l'autre, la sagesse que le Projet de Loi en espère. C'est le secret de l'avenir, mais l'essai vaut d'en être tenté.

Du reste, c'est bien à titre d'essai que le Gouvernement a voulu recourir à l'intervention des conseils de l'industrie et du travail. L'honorable M. Nyssens s'en est expliqué à la Chambre, dans la séance du 10 février, en disant : « Les inspecteurs proposés au choix du ministre par un accord entre patrons et ouvriers seront incontestablement les hommes qui présenteront le plus de garanties pour le Gouvernement. Cependant, si l'on estimait que ces garanties ne sont pas suffisantes ; si, contrairement à ce qu'on a soutenu jusqu'à présent, on prétendait que les conseils de l'industrie et du travail n'ont aucune valeur ; si, en un mot, on voulait remettre au Gouvernement seul le droit de nomination des inspecteurs ouvriers, je serais prêt à accepter ce système. »

L'opinion qu'on devra se faire des conseils de l'industrie et du travail, en matière de proposition de candidats à l'inspection des mines, dépendra nécessairement de la ligne de conduite qu'ils adopteront à cet égard. Si l'expérience ne répond pas à l'attente, il n'y aura d'autre alternative que la nomination directe des inspecteurs ouvriers par le Gouvernement.

L'honorable M. Denis, il est vrai, a proposé de faire désigner les délégués ouvriers par les conseils de conciliation ou d'usine, mais, quelque faveur que méritent ces conseils, on ne peut méconnaître qu'ils n'ont été créés qu'en nombre très restreint, et, d'autre part, ils

n'ont jusqu'à présent aucune définition légale. Attendre leur multiplication et, à la supposer opportune, leur définition par la loi, serait donc différer indéfiniment la délégation ouvrière à l'inspection des mines.

Un membre de la Commission s'est prononcé en faveur de la désignation élective des délégués par le suffrage direct des ouvriers houilleurs. Le même membre s'est déclaré partisan de la publicité à donner aux causes des accidents qui se produisent dans les mines, en vue d'éclairer l'opinion sur la nature de ces causes, et de faciliter, le cas échéant, la détermination des responsabilités.

Dans l'idée de votre Commission, le caractère expérimental du Projet de Loi s'étend aux détails d'organisation tant du droit de proposition des candidats que du fonctionnement de la délégation ouvrière. C'est pourquoi elle a jugé superflu de se livrer à un examen critique approfondi de chacun de ces détails.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants le 26 février 1897, par 81 voix contre 3 et 25 abstentions. Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, sauf une abstention, a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,
COOREMAN.

Le Président,
LE DUC D'URSEL.

LOI DU 11 AVRIL 1897

instituant des délégués à l'inspection des mines

Le texte de cette loi est absolument conforme à celui des projets reproduits ci-dessus page 474 et suivantes.
